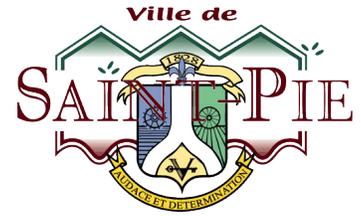


**RÈGLEMENT NUMÉRO 170-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 170 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE
CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE**



ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 3.1 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

ZONES ADMISSIBLES	CATÉGORIES DE PROJETS PARTICULIERS
Zones 101-P, 102-P, 103-P, 104-P, 105-P, 108, 109 et 111	Demandes visant à transformer en tout ou en partie un immeuble existant pour des fins commerciales liées à des usages de bureau, de services ou de vente au détail

ARTICLE 3

L'article 3.2, relatif aux critères d'évaluation est modifié comme suit :

1⁰ En insérant le titre et le texte suivant en remplacement de la première phrase :

« 3.2.1 Demande d'insertion résidentielle dans la zone agricole

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un projet particulier liée à la construction d'une habitation unifamiliale isolée dans la zone agricole (insertion résidentielle) sont les suivants :»

2⁰ En ajoutant les dispositions suivantes à la fin de l'article :

« 3.2.2 Demande visant à transformer en tout ou en partie un immeuble existant pour des fins commerciales liées à des usages de bureau, de services ou de vente au détail

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un projet particulier liée à la transformation en tout ou en partie un immeuble existant pour des fins commerciales liées à des usages de bureau, de services ou de vente au détail sont les suivants :

- a) Le projet particulier doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.
- b) L'usage projeté ne doit pas occasionner d'inconvénients supplémentaires au voisinage par rapport à la situation existante, notamment en ce qui concerne le bruit, l'émission de poussières ou d'odeurs.
- c) L'usage projeté doit être compatible avec la vocation dominante du milieu environnant. L'évaluation du degré de compatibilité peut prendre en considération les mesures qui peuvent être mises en place afin de faciliter l'intégration du projet au milieu environnant.
- d) Dans le cas où l'emplacement visé est occupé par un bâtiment d'intérêt patrimonial, l'implantation de l'usage ne doit pas porter atteinte à l'intérêt historique ou architectural de la construction.
- e) L'achalandage généré par le nouvel usage (allées et venues de la clientèle et des employés, livraison, expédition, etc.) ne doit pas constituer une source de nuisances supplémentaires pour le voisinage.
- f) La gestion des accès, des aires de stationnement et des aires de chargement / déchargement doit être planifiée de manière à ce que la circulation, sur le site et au pourtour du site, soit fonctionnelle et sécuritaire.
- g) L'affichage doit être conçu de manière à bien s'intégrer aux caractéristiques des bâtiments, de l'emplacement et du milieu avoisinant.»

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière